

Gouvernement du Québec

Décret 417-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006

ATTENDU QU'une réunion ministérielle sur les biocarburants et visant à étudier la façon de porter à 5 % la teneur moyenne canadienne en énergie renouvelable se tiendra à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables qui se tiendra à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46302

Gouvernement du Québec

Décret 418-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT le versement, à Aéroport de Québec inc., d'une aide financière pour la modernisation de l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec

ATTENDU QUE, Transports Canada a cédé à Aéroport de Québec inc., le 1^{er} novembre 2000, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. compte réaliser des travaux de modernisation de l'aérogare;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. entend réaliser ce projet pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec et les événements internationaux qui se tiendront à Québec en 2008;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. a sollicité une aide financière de 30 M\$ pour la réalisation de ce projet, dont 15 M\$ du gouvernement du Québec et 15 M\$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Aéroport de Québec inc. une aide financière pour la réalisation du projet de modernisation de l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour le même montant;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière prendra la forme d'un remboursement d'un service de dette dont le capital initial est de 15 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à Aéroport de Québec inc. une subvention sous la forme d'un remboursement d'un service de dette dont le capital initial est de 15 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à une participation financière de 15 M\$ du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46303

Gouvernement du Québec

Décret 420-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une subvention maximale de 25 554 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'implanter un centre de recherche universitaire sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une subvention maximale de 25 554 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'implanter un centre de recherche universitaire sur le territoire de la municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46304

Gouvernement du Québec

Décret 421-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de huit membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de:

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus